

Parc éolien de Château-Gontier Meslay Grez

**Communes de Bouère, Château-Gontier-sur-Mayenne,
Gennes-Longuefuye et Saint-Denis-d'Anjou (53)**

**Arrêtés préfectoraux et arrêts de la cour
administrative d'appel de Nantes**

Enquête publique complémentaire

Futures Energies Mayenne Ouest



– Mai 2023 –

1) Arrêté préfectoral n°2014112-0001 du 22 avril 2014



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2014112-0001 du 22 avril 2014

Autorisant la société ERELIA MAYENNE, dont le siège social est situé à Villers-lès-Nancy (54 602) à exploiter un parc éolien de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes de Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère.

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et L. 553-1 à L. 553-4 et R. 553-1 à R. 553-9 relatifs aux éoliennes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande en date du 16 décembre 2011, complétée le 21 décembre 2012, présentée par la Société ERELIA MAYENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes de Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère ;

VU la décision du 11 mars 2013 du tribunal administratif de Nantes nommant en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Daniel BUSSON et commissaires-enquêteurs titulaires Madame Sarah BANDECCHI et Monsieur Michel THOMAS, Madame Annick BAUDOUIN, et Monsieur Jean-Claude GUILLET, en qualité de commissaires-enquêteurs suppléants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013133-0002 du 15 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 11 juin 2013 au 13 juillet 2013 inclus sur les communes de Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère ;

VU les publications du 23 mai 2013 et du 12 juin 2013 dans le journal Ouest-France (Mayenne, Maine et Loire et Sarthe), les publications du 24 mai 2013 et 14 juin 2013 dans le journal Le Haut-Anjou (Mayenne et Maine et Loire), les publications du 23 mai 2013 et du 13 juin 2013 dans le journal Les Nouvelles L'Echo Fléchois, de l'avis d'enquête publique ;

VU l'accomplissement des modalités d'affichage de l'avis d'enquête publique sur les communes d'Argenton-Notre-Dame, Azé, Bierné, Bouère, Château-Gontier, Châtelain, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-sur-Glaize, Grez-en-Bouère, Laigné-sur-Mayenne, Longuefuye, Ménil, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Brice, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Fort, Saint-Laurent-des-Mortiers, Saint-Loup-du-

Dorat, Saint-Michel-de-Feins, Saint-Sulpice, Villiers-Charlemagne (53), Chémiré-sur-Sarthe (49) Miré (49), Morannes (49), Sablé-sur-Sarthe (72) et Souvigné-sur-Sarthe (72) ;

VU l'arrêté n°2013312-0013 du 08 novembre 2013 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société ERELIA MAYENNE SAS ;

VU l'arrêté n°2014041-0008 du 10 février 2014 prorogeant d'un mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société ERELIA MAYENNE SAS ;

VU l'arrêté n°2014071-0003 du 12 mars 2014 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société ERELIA MAYENNE SAS ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les permis de construire correspondant à ce parc éolien accordés par arrêtés préfectoraux des 17 et 20 août 2012 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2013 au 13 juillet 2013 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 12 août 2013 ;

VU les avis des conseils municipaux d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Bouère, Châtelain, Coudray, Fromentières, Grez-en-Bouère, Longuefuye, Saint-Brice, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Laurent-des-Mortiers, Saint-Loup-du-Dorat, Miré (49), Morannes (49), Sablé-sur-Sarthe (72) et Souvigné-sur-Sarthe (72) ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée sites et paysages - dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la Société ERELIA MAYENNE a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que pour certaines réserves formulées par la commission d'enquête qui portent sur l'impact visuel des éoliennes pour les riverains, l'exploitant confirme sa proposition de réaliser des photomontages individuels exécutés à partir des habitations riveraines identifiées par la commission d'enquête, ces travaux visent à définir les aménagements les plus adaptés en fonction des modélisations obtenues dans l'épure d'une enveloppe que l'exploitant entend étendre de 60 000 € à 100 000 € alloués à l'ensemble des mesures d'intégration visuelles et paysagères ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact contient déjà un volet « photomontages » spécifique au parc éolien, son objet est d'apprécier l'aspect paysager en tant que bien commun, ce qui explique les points de vue systématiquement pris à partir d'espaces ouverts, publics et orientés vers le patrimoine commun paysager, ainsi l'étude d'impact, bien que complète, n'a pas examiné au cas par cas les points de vue individuel de chaque riverain des éoliennes, ainsi vu les engagements du porteur de projet, chaque riverain identifié par la commission d'enquête recevra un courrier proposant une analyse de l'impact

paysager, ainsi l'étude d'impact, bien que complète, n'a pas examiné au cas par cas les points de vue individuel de chaque riverain des éoliennes, ainsi vu les engagements du porteur de projet, chaque riverain identifié par la commission d'enquête recevra un courrier proposant une analyse de l'impact paysager des futurs aérogénérateurs sur son habitation, ensuite l'exploitant réalisera des photomontages et proposera des mesures visant à compenser, réduire ou atténuer les effets visuels que les éoliennes occasionnent ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis une réserve par rapport à la co-visibilité du parc éolien du secteur Est avec le château de Vaux (monument historique à Miré en Maine-et-Loire) que l'exploitant prenne « à sa charge la réhabilitation de l'allée historique ou autres... », l'exploitant consacrera 50 000 € aux mesures compensatoires vis-à-vis du château avec la finalité de renforcer l'identité paysagère de celui-ci en tant que bien commun, laissant le choix des mesures et de leur mise en œuvre à la discrétion du propriétaire du château, aidé par l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique de l'étude acoustique a permis de tracer les courbes isophones du futur paysage sonore de l'environnement des éoliennes, qu'elle montre la conformité du projet aux exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que la société ERELJA MAYENNE s'est engagée à respecter les recommandations du rédacteur de l'étude acoustique qui portent essentiellement sur l'isolation phonique des ouvertures des éoliennes et la réalisation d'une campagne de contrôle des prédictions du modèle ;

CONSIDERANT qu'en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires en matière de bruit, il sera demandé à l'exploitant de mettre ses installations en conformité pouvant aller jusqu'au bridage des éoliennes ;

CONSIDERANT que la réserve de la commission d'enquête relative à l'exécution de travaux d'isolation phonique de deux habitations riveraines (pose de double vitrage) est inopérante, car les zones d'urgence réglementées ne sont pas exclusivement constituées des parties intérieures des habitations mais également des parties extérieures proches comme la cour, le jardin ou la terrasse (article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité), par conséquent le renforcement du vitrage ne peut pas constituer une mesure de maîtrise des nuisances sonores pour l'ensemble des zones concernées ;

CONSIDERANT le complément paysager, réalisé par le bureau d'études CERESA, qui conclut à la quasi-inexistence d'interférences entre les parcs éoliens, une situation liée aux distances d'éloignement entre-eux ;

CONSIDERANT qu'en phase chantier, un naturaliste procédera à une visite afin de déterminer les impacts éventuels sur l'avifaune pendant cette phase temporaire ;

CONSIDERANT que les mesures de limitation prévues pour réduire l'impact visuel évoqués précédemment sont de nature à limiter les effets des lumières clignotantes ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement des chemins existants bocagers par la création de chemins d'accès parallèles et la compensation au besoin à des niveaux supérieurs aux intérêts détruits ;

CONSIDERANT le recul de 200 m des zones boisées et l'implantation des éoliennes en dehors des couloirs migratoires, au besoin avec la limitation de l'effet d'écran et l'enfouissement d'une ligne électrique ;

CONSIDERANT la compensation des zones humides supprimées (surface 3 905 m²) par une restauration d'une surface de plus de 4 250 m² présentant des fonctionnalités d'un niveau supérieur à celles des zones détruites ;

CONSIDERANT la mise en place d'un plan bocager et la prise en compte des franchissements des cours d'eau ;

CONSIDERANT la gestion des eaux souterraines pendant le creusement des fondations des éoliennes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 13 février 2014 ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ERELIA MAYENNE dont le siège social est situé – Les jardins de Brabois II – 3 allée d'Enghien – CS 50150 à VILLERS-LES-NANCY Cédex (54 602) – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de GENNES-SUR-GLAIZE, AZE, SAINT-DENIS-D'ANJOU et BOUERE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 108 m Puissance totale installée : 25,3 MW Nombre d'aérogénérateurs : 11	A

* A (autorisation)

Article 3 - Situation de l'établissement

Les éoliennes et postes de livraison (PDL) autorisés sont réparties en deux secteurs distincts décrits ci-après :

Secteur	Repère éolien	Zone d'implantation	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelle	Commune	Coordonnées géographiques Lambert 2	
							X en m	Y en m
Ouest	E 10	Route de Terre Rouge	Le Reucherie	E3	319	Gennes-sur-Glaize	378 633,94	2 319 717,97
	E 11			E3	306		378 973,70	2 319 643,83

	E 13		Ville Poelle	D1	9		378 984,1 8	2 318 727, 68
	E 12		Le Grand Bouffay	B4	1584		378 640,9 1	2 318 821, 24
	E 30			A4	1456	Azé	377 046,2 7	2 320 878, 78
	PDL1	Petite Forge	Petite Forge	A4	1456		377 028,2 6	2 320 928, 30
	E 31			A4	731		377 348,5 4	2 320 708, 90
Est	E 20			AD	30	Saint-Denis-d'Anjou	389 691,3 5	2 316 605, 91
	PDL2	Bois d'Anjou	Les grandes Giraudières	AD	20		389 648,0 0	2 316 703, 64
	E 21			AD	30		389 781,8 8	2 316 252, 47
	E 60	Cormiers Est	Sous Tison	E4	679	Bouère	389 158,2 6	2 317 273, 95
	E 50			D3	349		388 070,8 5	2 317 998, 07
	E 51	Cormiers Nord	La Bourrière	D3	363		388 647,3 0	2 317 812, 96

Article 4 - Conformité des installations

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les éoliennes et leurs installations annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Par ailleurs, le parc éolien respecte les dispositions du présent arrêté et des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales...

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la société ERELIA MAYENNE, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, tient compte du montant forfaitaire de 50 000 € par éolienne corrigé de l'évolution de l'indice TP 01 à la date de septembre 2013 égal à 703,9, soit un coefficient de 1,0577 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de janvier 2011 égal à 667,7.

Le montant des garanties financières s'élève donc à **581 758 €**

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1 - Impact visuel dans le champ rapproché

Pour chaque habitation identifiée en annexe de cet arrêté, l'exploitant adresse un courrier proposant une analyse de l'impact paysager des futurs aérogénérateurs sur les habitations.

Pour chacun de ces riverains qui en fait la demande, l'exploitant procède à une analyse de l'incidence paysagère qui donne lieu à des photomontages, en nombre suffisant, pour présenter, sans ambiguïté et de manière réaliste, l'impact visuel des éoliennes sur les habitations.

Le courrier est adressé sous **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'analyse de l'impact paysager, y compris les travaux éventuellement envisagés, est soumise au riverain concerné dans un délai de **4 mois** suivant la réception de sa demande.

Une fois les éoliennes totalement érigées, ces propositions d'aménagements pourront être ajustées ou complétées à la demande des riverains.

Les éventuels travaux d'aménagements paysagers sont réalisés dans un délai de **9 mois** suivant les travaux de construction du parc.

Chaque riverain situé dans un rayon de 1 500 m autour d'une des éoliennes, peut faire une demande d'examen paysager propre à sa situation visuelle sur le parc.

Cette demande, qui intervient dans les **12 mois** suivant la construction du parc, est adressée à l'exploitant ou auprès de la mairie qui la transmettra. L'exploitant procède à une analyse de cette incidence qu'il commente et qu'il assortit de propositions éventuelles d'atténuation de l'impact visuel des éoliennes sur les habitations.

L'analyse des incidences visuelles est soumise au riverain concerné dans un délai de **4 mois** suivant la réception de sa demande et les éventuels travaux d'aménagements paysagers sont réalisés dans un délai de **6 mois** suivant cette dernière échéance.

Les aménagements paysagers sont réalisés avec l'autorisation des riverains concernés. Chaque élément ou position sur les demandes ou proposition d'aménagement paysager doit être justifié.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 6.2 - Co-visibilité avec le château de Vaux

L'exploitant compense la co-visibilité du parc éolien du secteur Est situé 4,5 km du château de Vaux en participant à un projet de valorisation de l'identité paysagère du château de Vaux conduite par son propriétaire assisté par l'architecte des bâtiments de France.

Le compte rendu d'exécution de cette prescription est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3 - Protection des chemins, des haies bocagères et des arbres

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

A défaut d'éviter, l'exploitant compense les atteintes aux habitats par des plantations de haies bocagères d'essences locales d'un linéaire supérieur à celui détruit. Un ratio de compensation d'au moins 3 à 5 fois est retenu. Ce principe d'évitement et, le cas échéant, de compensation, est également appliqué aux arbres.

Ces dispositions s'appliquent à l'intégralité du parcours de livraison des éoliennes jusqu'à leurs plates-formes de montage.

Article 6.4 - Protection des chiroptères /avifaune et des habitats

L'exploitant recherche un positionnement des appareils en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus des oiseaux. Les lignes d'éoliennes sont éloignées le plus possible de la perpendiculaire aux axes migratoires et l'écartement entre deux mâts consécutifs est au minimum de 350 m.

Concernant la zone particulière des Cormiers, l'impossibilité de respecter cette prescription est compensée par le maintien d'une distance minimale inter-éolienne de 600 m qui évite l'effet d'écran.

Afin de préserver l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant écarte les emplacements des éoliennes d'une distance d'au moins 200 m des lisières des zones boisées, notamment du bois des Grignons et du bois d'Anjou.

Par ailleurs, l'exploitant prend à sa charge les travaux d'enfouissement d'une longueur de 1 000 m de ligne électrique HTA de 20 kV dont le passage est situé au plus près des éoliennes.

Article 6.5 - Zones humides

L'implantation de deux machines sur des zones humides va entraîner la disparition de près de 3 905 m² de terrains hydromorphes. Elle est compensée par la restauration de deux surfaces pour un total de plus de 4 250 m² présentant des qualités d'un niveau supérieur aux zones détruites (restauration de leur fonction biologique tel que décrit dans l'étude d'impact).

Article 6.6 - Plan bocager

L'exploitant met en place un plan de restauration du bocage avec création de haies bocagères et d'arbres têtards au minimum à l'échelle des communes d'implantations des éoliennes et si besoin à l'échelle intercommunale, avec l'appui de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Général de La Mayenne.

Dans les études de ce plan, une attention particulière est portée sur la restauration du bocage dans l'environnement des éoliennes E30 et E31.

Article 6.7 - Eaux de surface

Les pistes, le long de leur rive la plus basse, ainsi que les bordures des plate-formes sont longées de bandes enherbées d'une largeur minimale de 3 m. Les eaux pluviales seront recueillies par des noues vers le réseau des eaux superficielles.

Article 6.8 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les transformateurs et les postes de livraison font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1 - Etat des lieux initiaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

Article 7.2 - Franchissement des cours d'eau

Les interventions sur les ruisseaux (busage, liaisons inter-éoliennes) sont effectuées en période d'étiage. Si les cours d'eau ne sont pas à sec, l'exploitant dispose une filtration efficace pour éviter les départs de matières en suspension.

Le dimensionnement des busages prend en compte les risques de crues et de formation d'embâcles.

Article 7.3 - Creusement des fondations des éoliennes

En cas de rabattement de nappe pendant les travaux de creusement des fondations des éoliennes, les eaux sont collectées dans des bassins de décantation équipés d'une filtration avant restitution dans le

milieu naturel. Ces installations sont correctement dimensionnées et installées en tant que de besoin auprès de chaque implantation.

Les fondations sont adaptées à la nature des sols et conçues selon les règles de l'art.

Article 7.4 - Période de réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes, y compris la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de liaisons, busages...), s'effectue de septembre à mars, en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et des chiroptères.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue.

Les travaux seront exécutés en période diurne, hors activité des chiroptères.

Article 7.5 - Règles techniques d'exécution du chantier

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Général...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux Routes Départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6 - Informations des riverains

Pendant la période de chantier, l'exploitant met en place les structures nécessaires à l'information des riverains.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 - Autosurveillance et suivi

Les éléments relatifs au suivi environnement, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 9.1 - Suivi environnemental

Un suivi de l'avifaune et des chiroptères est réalisé pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc afin de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur ces populations. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Par la suite, le suivi environnemental est décennal.

Pendant la période temporaire du chantier de montage des éoliennes, l'exploitant fait procéder, par un naturaliste, à une analyse des impacts sur l'avifaune.

Article 9.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Au cours des **12 mois** qui suivent la mise en service du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle des émergences dans les zones à émergences réglementées les plus exposées aux deux secteurs du parc éolien, par l'exécution de campagnes de mesures effectuées, a minima, aux mêmes points que ceux utilisés pour mesurer le bruit résiduel, afin de valider les conclusions de l'expertise acoustique et vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergences.

Ces campagnes de mesures sont effectuées de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end et en période estivale comme hivernale.

Ces contrôles sont effectués dans les conditions requises par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) et des normes prises pour son application.

Pour toute non conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Dans ce cas, un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

Article 10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives des mairies d'**Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère** et mis à la disposition de toute personne intéressée. L'arrêté sera affiché en mairie d'**Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère** pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'**Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère** feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Mayenne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par l'exploitant, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Mayenne aux frais de la société ERELIA MAYENNE dans la presse locale, les quotidiens **Ouest-France aux éditions de la Mayenne, du Maine et Loire et de la Sarthe** et les hebdomadaires « **Le Haut-Anjou** » et « **Les Nouvelles l'Echo Fléchois** ».

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Argenton-Notre-Dame, Azé, Bierné, Bouère, Château-Gontier, Châtelain, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-sur-Glaize, Grez-en-Bouère, Loigné-sur-Mayenne, Longuefuye, Ménil, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Brice, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Fort, Saint-Laurent-des-Mortiers, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Michel-de-Feins, Saint-Sulpice, Villiers-Charlemagne (53), Chémiré-sur-Sarthe(49) Miré (49), Morannes (49), Sablé-sur-Sarthe (72) et Souvigné-sur-Sarthe (72), à M. le commandant de la Défense aérienne et des opérations aériennes, M. le directeur général de l'aviation civile - délégation Pays de la Loire et à la Société ERELIA MAYENNNE, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Le préfet,



Philippe VIGNES

Annexe

Habitations visées à l'article 6.1

Commune d'Azé – La Guyonnière – La Marche – Le Grand Renazé – Le Petit Renazé – La Lauzière-
Le Pavillon de Ciscoignard –

Commune de Genes-sur-Glaize – La Landellerie – La Touchasse

Commune de Chatlain – Château de Mortraise

Commune de Bouère – Les Besnardières – La Chesnaie – Les Giraudières

Commune de Saint-Denis-d'Anjou – Le Vieux Four - La Grange aux Fées – La Bouquetière

2) Arrêté préfectoral de régularisation du 24 mars 2022



Direction de la citoyenneté

Arrêté préfectoral

régularisant et modifiant

l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant la société ERELIA MAYENNE (devenue Futures Energies Mayenne Ouest) à exploiter un parc éolien de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes d'Azé (commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne), Gennes-sur-Glaize (commune nouvelle de Gennes-Longuefuye), Saint-Denis d'Anjou et Bouère

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 autorisant la société ERELIA MAYENNE à exploiter sur les territoires des communes d'Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant onze aérogénérateurs dont la hauteur de mât nacelle comprise est supérieure à 50 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Gennes-Longuefuye, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le changement de dénomination sociale de la société ERELIA en FUTURES ENERGIES MAYENNE OUEST en date du 21 octobre 2014 ;

VU le recours introduit par M. et Mme Rossini et consorts demandant l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2014 par lequel le préfet de la Mayenne a autorisé la société Erelia Mayenne, devenue Futures Energies Mayenne Ouest, à exploiter onze aérogénérateurs sur les territoires des communes d'Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 27 avril 2021 qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU les éléments déposés par l'exploitant le 27 octobre 2021 nécessaires à la procédure de régularisation ;

VU l'absence de réponse des propriétaires aux courriers de l'exploitant en date du 30 juillet 2021 dans le délai de quarante-cinq jours suivant cette date, leur avis étant donc réputé favorable conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, concernant la remise en état du site après exploitation ;

VU la publication des courriers de l'exploitant du 30 juillet 2021 sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, réputé sans observation à l'échéance échue du 10 janvier 2022 en application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

VU l'information sur l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale publiée sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 18 janvier 2022 au 4 février 2022, portant à la connaissance du public l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale, les capacités financières de la société Futures Energies Mayenne Ouest et les saisines des propriétaires par courrier du 30 juillet 2021, ces derniers n'ayant pas répondu dans le délai de quarante-cinq jours suivant cette date, leur avis est donc réputé favorable conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;

VU la prolongation de la consultation du public jusqu'au 20 février 2022, afin de porter à la connaissance du public les lettres d'engagement relatives aux capacités financières des 1^{er} décembre 2016 et 4 février 2022 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 janvier 2022 au 20 février 2022 ;

VU le rapport du 24 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » en sa séance du 11 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Futures Energies Mayenne Ouest pour observations éventuelles par courrier en date du 15 mars 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 17 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté transmis le 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que l'autorisation délivrée par l'arrêté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne est entachée d'illégalité, pour les motifs détaillés dans l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes susvisé ;

CONSIDERANT que la cour administrative d'appel de Nantes, dans son arrêt du 27 avril 2021, a sursis à statuer sur la requête qui lui est soumise dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'elle a définies ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 sus-visé est régularisable en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement par une décision modificative ;

CONSIDERANT l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale sus-visé ;

CONSIDERANT que l'information relative à l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale à l'échéance du 10 janvier 2022, les capacités financières de la société Futures Energies Mayenne Ouest et les lettres d'engagement relatives aux capacités financières des 1^{er} décembre 2016 et 4 février 2022 et les saisines des propriétaires par courrier du 30 juillet 2021, ces derniers n'ayant pas répondu dans le délai de quarante-cinq jours suivant cette date, leur avis est donc réputé favorable conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, ont fait l'objet d'une

consultation du public au cours de laquelle celui-ci a eu la possibilité de faire part de ses observations sur une adresse électronique dédiée ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public ;

CONSIDERANT que les modalités de procédures définies par la cour administrative d'appel dans son arrêt du 27 avril 2021 ont été respectées ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation

L'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 autorisant la société FUTURES ENERGIES MAYENNE OUEST, dont le siège social se situe Le Triade II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), à exploiter un parc éolien de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes d'Azé (commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne), Gennes-sur-Glaize (commune nouvelle de Gennes-Longuefuye), Saint-Denis d'Anjou et Bouère est régularisé.

Article 2 – Domaine d'application

La société FUTURES ENERGIES MAYENNE OUEST est tenue, pour l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014112-0001 du 22 avril 2014, modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 sont modifiées comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Le montant initial des garanties financières est le suivant :

*M initial = nombre d'éoliennes x (50 000 + 25 000 * (puissance de l'éolienne - 2))*

*M (2022) = 11 x (50 000 + 25 000 * (2,3 - 2))*

M (2022) = 632 500 euros

L'exploitant actualise le montant initial susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée en l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. »

ARTICLE 4 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, Gennes-Longuefuye, Saint-Denis d'Anjou et Bouère.

Un exemplaire sera affiché aux-dites mairies, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Château-Gontier-sur-Mayenne, Gennes-Longuefuye, Saint-Denis d'Anjou et Bouère et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Château-Gontier-sur-Mayenne, Gennes-Longuefuye, Saint-Denis d'Anjou et Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Bierné-les-Villages, Châtelain, Coudray, Daon, Fromentières, Grez-en-Bouère, La Roche-Neuville, Ménil, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat, Villiers-Charlemagne (53), Morannes sur Sarthe-Daumeray, Miré, (49), Sablé-sur-Sarthe et Souvigné-sur-Sarthe (72) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le **24 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

3) Arrêt de Cour administrative d'appel de Nantes du 27 avril 2021, n° 20NT01216

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N°20NT01216

M. et Mme Rossini et autres

Mme Buffet
Rapporteur

M. Mas
Rapporteur public

Séance du 9 avril 2021
Lecture du 27 avril 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes
(5^{ème} chambre)

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. et Mme Franck Rossini, M. et Mme Philippe Guillet, M. et Mme Marc de Labbey, M. et Mme Gérard Morillon, M. et Mme Patrice de la Théardière, M. et Mme Andrew Coleman, M. et Mme Franck Nitzel-Henri, M. et Mme Eric Nitzel-Henri, Mme Karine Nitzel-Henri épouse Vanheerswynghels, M. Guy de Chivré, M. Olivier de Chivré, Mme Renée de Chivré, M. et Mme Nicolas Dixon et M. et Mme Julien Cuminet ont demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler l'arrêté du 22 avril 2014 par lequel le préfet de la Mayenne a autorisé la société Erelia Mayenne devenue la société Futures Energies Mayenne Ouest à exploiter onze aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Azé, de Gennes-sur-Glaize, de Saint-Denis d'Anjou et de Bouère.

Par un jugement n° 1409078 du 16 février 2017, le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande.

Par un arrêt n°17NT01207 du 4 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par M. et Mme Franck Rossini et autres contre le jugement du 16 février 2017 du tribunal administratif de Nantes.

Par une décision n° 427556 du 25 mars 2020, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt de la cour et a renvoyé à celle-ci l'affaire, qui porte désormais le n° 20NT01216.

*Procédure devant la cour :*Avant cassation :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 14 avril 2017 et 9 mai 2018, M. et Mme Franck Rossini, M. et Mme Philippe Guillet, M. et Mme Marc de Labbey, M. et Mme Gérard Morillon, M. et Mme Patrice de la Théardière, M. et Mme Andrew Coleman, M. et Mme Franck Nitzel-Henri, M. et Mme Eric Nitzel-Henri, Mme Karine Nitzel-Henri épouse Vanheerswynghels, M. Guy de Chivré, M. Olivier de Chivré, Mme Renée de Chivré, M. et Mme Nicolas Dixon et M. et Mme Julien Cuminet, représentés par Me de Bodinat, demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du 16 février 2017 du tribunal administratif de Nantes ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal n'a pas suffisamment répondu au moyen tiré de ce que le pétitionnaire ne fournit pas, dans le dossier de demande d'autorisation, des indications précises et étayées sur ses capacités financières, qu'ils avaient fondé sur la méconnaissance des articles L. 511-1, L. 512-1, R. 123-8 et R. 512-3 du code de l'environnement ; il n'a pas répondu au moyen tiré de l'irrégularité de la consultation du ministre de la défense ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-13 du code de l'environnement, en ce que la demande ne fait pas suffisamment état des capacités financières de la société pétitionnaire;
- le projet litigieux n'a pas fait l'objet d'une autorisation spéciale dans les conditions prévues aux articles R. 244-1 du code de l'aviation civile ;
- l'étude d'impact comporte des insuffisances substantielles ; les photomontages n'ont pas été réalisés selon les recommandations du « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens-actualisation 2010 » édité par le ministère de l'écologie ou d'autres documents élaborés par les services de l'Etat, tels que ceux utilisés par le préfet de la côte d'Or en décembre 2013 intitulé « Volet paysager et représentation des photomontages des dossiers éoliens » ; l'étude d'impact ne comporte pas de photomontages réalisés à partir des habitations les plus proches ; les photomontages ne permettent pas de rendre compte de l'impact du projet litigieux sur l'église de Miré, le cimetière de Bouère, le château de Vaux ; il n'y a aucun photomontage depuis le château de Noirieux ; un seul photomontage non sincère a été réalisé à partir du chemin de randonnée au départ de la commune de Saint-Denis d'Anjou alors que le site est classé en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ; la réalisation de trois photomontages ne permet pas d'apprécier la covisibilité avec la ZPPAUP de Saint-Denis d'Anjou ; il n'y a pas de prise en compte des effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens ;
- la présentation des estimations des dépenses relatives aux mesures compensatoires est insuffisante ;
- l'étude acoustique est insuffisante ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en ce que les éoliennes portent atteinte aux commodités du voisinage et constituent un danger pour la sécurité et la santé des riverains ; il y a des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments ;

- la décision contestée est illégale faute pour la société pétitionnaire d'avoir recueilli les avis de l'ensemble des propriétaires concernés quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du site à l'issue de l'exploitation ;
- l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier ;
- les dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ont été méconnues ;
- le dossier de l'enquête publique est irrégulièrement composé ;
- les conseillers municipaux intéressés n'ont pu être consultés régulièrement en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-29 de code général des collectivités territoriales ;
- les capacités techniques et financières de la société sont insuffisantes ;
- le montant des garanties de démantèlement et de remise en état du site sont insuffisantes ;
- l'article L. 515-44 du code de l'environnement a été méconnu ;
- le projet porte atteinte à l'environnement et à la santé publique ;
- il porte également atteinte aux paysages et au patrimoine culturel.

Par des mémoires enregistrés les 14 mai et 25 juin 2018, M. et Mme Frank Nitzel-Henri, M. et Mme Eric Nitzel-Henri et Mme Nitzel-Henri, représentés par Me Monamy, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 16 février 2017 du tribunal administratif de Nantes ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 avril 2014 par lequel le préfet de la Mayenne a autorisé la société Erelia Mayenne, devenue la société Futures Energies Mayenne Ouest, à exploiter onze aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Azé, de Gennes-sur-Glaize, de Saint-Denis d'Anjou et de Bouère ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Futures Energies Mayenne Ouest la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision contestée est illégale faute pour la société pétitionnaire d'avoir recueilli les avis de l'ensemble des propriétaires concernés quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du site à l'issue de l'exploitation ;
- l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier ;
- l'étude d'impact est insuffisante ;
- les dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ont été méconnues ;
- les conseillers municipaux intéressés n'ont pu être consultés régulièrement ;
- les capacités techniques et financières de la société sont insuffisantes ;
- le montant des garanties de démantèlement et de remise en état du site sont insuffisantes ;
- l'article L. 515-44 du code de l'environnement a été méconnu ;
- le projet porte atteinte à l'environnement et à la santé publique ;
- il porte également atteinte au paysage et patrimoine culturel.

Par des mémoires en défense enregistrés les 24 novembre 2017, 24 mai, 4 juin et 19 novembre 2018, la société Futures Energies Mayenne Ouest, représentée par Me Gelas, conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que la cour sursoit à statuer, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le temps nécessaire à la régularisation des vices tirés de l'illégalité de l'arrêté préfectoral en ce que l'avis du 25 avril 2013 de l'autorité environnementale a été émis dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences de la directive du 13 décembre

2011, et à ce que soit mise à la charge de chacun des requérants la somme de 1000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable faute d'intérêt pour agir des requérants contre l'autorisation environnementale et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2018 le ministre de la transition écologique solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Après cassation :

Par des mémoires enregistrés les 1^{er} septembre, 14 novembre 2020 et 28 décembre 2020 (non communiqué), M. et Mme Eric Nitzel-Henri, représentants uniques, M. Guy de Chivré, M. et Mme Andrew Coleman, M. et Mme Julien Cuminet, M. et Mme Nicolas Dixon, M. et Mme Gérard Morillon, M. et Mme Franck Nitzel-Henri et M. et Mme Patrice de la Théardière, représentés par Me Monamy, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 16 février 2017 du tribunal administratif de Nantes ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Futures Energies Mayenne Ouest la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans leurs écritures résultant du mémoire récapitulatif produit le 14 novembre 2020, sur demande de la cour, en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, et de leurs observations complémentaires produites le 28 décembre 2020, que :

- la décision contestée est illégale en ce que n'ont pas été recueillis les avis de tous les propriétaires concernés sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site à l'issue de l'exploitation ; l'arrêté du 26 août 2011 a été pris par une autorité incompétente ; l'article 1^{er} de cet arrêté est entaché d'illégalité en ce qu'il prévoit le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ; les avis de tous les propriétaires des parcelles où il est prévu d'enterrer les câbles du réseau électrique interne devaient être sollicités, indépendamment de leur distance d'éloignement par rapport aux éoliennes ;

- l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier ; les exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle impliquant, notamment, qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites en l'espèce ;

- l'étude d'impact est insuffisante ; elle comporte de nombreuses erreurs qui ont été de nature à tromper le public et l'administration ;

- les dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ont été méconnues ;

- les conseillers municipaux intéressés n'ont pas été consultés régulièrement ;

- s'agissant de la composition du dossier, la demande d'autorisation est entachée d'irrégularité au regard de la présentation des capacités techniques et financières de la société

pétitionnaire ; la composition du dossier de demande doit être appréciée au regard des dispositions applicables à la date de la délivrance de l'autorisation ;

- sur le fond, les capacités techniques et financières de la société sont insuffisantes ;
- le montant des garanties de démantèlement et de remise en état du site est insuffisant ;

les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont entachées d'illégalité de sorte que le préfet ne pouvait en faire application ;

- les mesures prises au titre du démantèlement et de la remise en état sont insuffisantes ;

l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dans sa rédaction initiale comme dans sa rédaction issue de l'arrêté du 6 novembre 2014, aujourd'hui repris à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en ce qu'il fixe les modalités de démantèlement des installations, est entaché d'incompétence ; les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 sont entachées d'illégalité en ce qu'elles limitent les opérations de démantèlement des éoliennes industrielles à la suppression des câbles dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, en méconnaissance de l'article R. 515-106 du code de l'environnement ; le préfet de la Mayenne était donc tenu d'en écarter l'application ; en n'imposant pas au futur exploitant le démantèlement de la totalité du réseau inter-éolien, le préfet a méconnu l'article R. 553-6 du code de l'environnement, aujourd'hui codifié à l'article R. 515-106 du même code ; de même, l'autorisation litigieuse, en ce qu'elle n'impose pas l'excavation de la totalité des fondations, ni ne conditionne un éventuel démantèlement partiel des fondations des aérogénérateurs à la production préalable d'une étude, méconnaît les articles R. 515-106 du code de l'environnement et 29 de l'arrêté précité du 26 août 2011 ;

- le projet porte atteinte à l'environnement et à la santé publique ; il a été pris en méconnaissance des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- il porte également atteinte aux paysages et au patrimoine culturel.

Par des mémoires enregistrés les 2 juin, 28 septembre et 4 décembre 2020, la société Futures Energies Mayenne Ouest, représentée par LPA CGR, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que la cour sursoit à statuer, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le temps nécessaire à la régularisation des vices entachant l'arrêté du 22 avril 2014 tirés de ce que l'avis du 25 avril 2013 de l'autorité environnementale a été émis dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences de la directive du 13 décembre 2011 et de ce que le public n'a pas été suffisamment informé quant à ses capacités financières, à la suppression de passages injurieux figurant à la page 43 du mémoire du 28 décembre 2020, en application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants de première instance au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucun des requérants ne justifie d'un intérêt à agir contre l'arrêté d'exploiter litigieux ;
- l'avis de l'autorité environnementale a été rendu dans des conditions qui répondent aux exigences de la directive du 13 décembre 2011 ; cet avis a été instruit par un service distinct de celui en charge de l'instruction de la demande d'autorisation ; le dossier de demande a été instruit par le bureau des procédures environnementales et foncières, dont le service est rattaché à la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Mayenne ; l'avis,

signé par le secrétaire général pour les affaires régionales, émane de la DREAL au sein de laquelle il a été préparé par la division évaluation environnementale (DEE) du service connaissance des territoires et évaluation ; à supposer que la cour considère que l'avis n'a pas été émis dans les conditions prévues par la directive, ce vice est sans incidence sur la légalité de l'arrêté d'autorisation en ce qu'il n'a pas eu d'influence sur le sens de la décision prise ni sur l'information du public de sorte que les objectifs de la directive ont été atteints ;

- les autres moyens ne sont pas fondés ; en tout état de cause, l'irrégularité, tiré de ce que qu'un des avis émis, en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, serait irrégulier au motif qu'il aurait été signé par Mme Jacqueline Billion laquelle serait seulement usufruitière, peut être écartée dès lors que celle-ci a été régularisée par l'envoi, le 15 novembre 2018, des demande d'avis aux nus-propriétaires ;

- les vices tirés de ce que l'avis du 25 avril 2013 de l'autorité environnementale n'aurait pas été émis dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences de la directive du 13 décembre 2011 et de ce que le public n'a pas été suffisamment informé quant à ses capacités financières de la société pétitionnaire sont régularisables.

Par des mémoires en défense enregistrés les 29 septembre et 7 décembre 2020, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un courrier du 16 mars 2021, les parties ont été informées de ce que la cour était susceptible, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, de surseoir à statuer pour permettre la régularisation des vices entachant l'arrêté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne tirés de ce que les dispositions du 7° de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige, ont été méconnues s'agissant des parcelles E3-319, D1-9 et A4-731, de ce que l'autorisation contestée n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale et de ce que le public n'a pas été suffisamment informé quant aux capacités financières de la société pétitionnaire.

Par un courrier du 2 avril 2021, les parties ont été informées de ce que la cour était susceptible, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, de surseoir à statuer pour permettre la régularisation du vice tiré de la méconnaissance, par l'article 5 de l'arrêté préfectoral litigieux, des dispositions des articles 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 2020, relatif au calcul du montant des garanties financières constituées par la société dont le projet de parc éolien est composé d'aérogénérateurs dont la puissance unitaire est supérieure à 2 MW.

Par des mémoires enregistrés les 19 mars et 2 avril 2021, la société Futures Energies Mayenne Ouest a répondu à ces courriers. Elle soutient que l'arrêté litigieux n'est pas entaché de ces vices, que certains d'entre eux ont été régularisés et qu'en tout état de cause, ils sont régularisables.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Buffet,
- les conclusions de M. Mas, rapporteur public.
- et les observations de Me Gargam, substituant Me Monamy, pour M. et Mme Eric Nitzel-Henri et autres, et de Me Boudrot, pour la société Futures Energies Mayenne Ouest.

1. Par un arrêté du 22 avril 2014, le préfet de la Mayenne a autorisé la société Erelia Mayenne, devenue la société Futures Energies Mayenne Ouest, à exploiter onze aérogénérateurs, répartis en deux secteurs est et ouest, sur le territoire des communes d'Azé, de Gennes-Glaize, de Saint-Denis d'Anjou et de Bouère. Par un jugement du 16 février 2017, le tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande de M. et Mme Rossini et autres tendant à l'annulation de cet arrêté. Par un arrêt du 4 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par M. et Mme Rossini et autres contre ce jugement. Par une décision du 25 mars 2020, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé cet arrêt et a renvoyé l'affaire devant la cour.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Les premiers juges ont écarté, aux points 2 et 3 du jugement attaqué, le moyen tiré de ce que le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé comme suffisamment précis et étayé quant aux capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer, après avoir estimé, notamment, que « le dossier de demande d'autorisation indique que la société Erelia Mayenne est détenue à 95% par la société Erelia Investissements elle-même détenue à 100% par la société GDF-Suez (...) ; que, dans le cadre de l'instance, la société pétitionnaire a produit un engagement de la société Engie Green, laquelle s'est substituée à la société Erelia Investissements, attestant disposer des fonds nécessaires à l'exploitation du projet sous la forme d'une contribution au financement du projet à hauteur de sa quote-part via un apport en fonds propres pour 20% du coût total du projet au titre des fonds propres apportés par la société pétitionnaire devenue la société Futures Energies Mayenne Ouest, ou un apport en fonds propres égal à 100% du coût total du projet en cas d'absence de financement par un emprunt bancaire ». De même, ils ont répondu, aux points 6 et 7 de ce jugement, au moyen tiré par les requérants de la méconnaissance de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, en jugeant que le ministre de la défense a donné un avis favorable au projet litigieux le 29 septembre 2009 et que le délégué Pays de la Loire de la direction générale de l'aviation civile a émis un avis favorable au projet le 17 juin

2010. Par suite, le jugement attaqué n'est entaché ni d'un défaut de réponse à ces moyens ni d'une insuffisante motivation.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à la demande de première instance par la société Futures Energies Mayenne Ouest :

3. Il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

4. Il résulte de l'instruction que les onze éoliennes projetées du parc éolien autorisé, dont la hauteur totale atteindra près de 150 mètres, se situent, à une distance comprise entre 500 mètres et un kilomètre environ des habitations de certains d'entre eux, notamment de M. et Mme Morillon, ou présenteront des co-visibilités avec certaines propriétés, notamment, le château de Vaux, propriété des consorts Nitzel-Henri. Les requérants justifient, ainsi, compte tenu de leur situation et de la configuration des lieux, d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne. La fin de non-recevoir opposée à la demande de première instance par la société Futures Energies Mayenne Ouest ne peut donc qu'être écartée.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne :

5. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisé : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes :/1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, (...), avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le 1 de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état. (...)* ».

6. En application de ces dispositions, l'autorisation litigieuse du 22 avril 2014 est considérée comme une autorisation environnementale.

7. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, issu de l'article 1er de la même ordonnance du 26 janvier 2017 et applicable depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

8. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et à la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit

applicables à la date de l'autorisation. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant des avis des propriétaires concernés sur la remise en état :

9. En premier lieu, en vertu de l'article R. 512-30 du code de l'environnement, alors en vigueur, dont les dispositions sont reprises à l'article R. 181-43 de ce code, l'arrêté d'autorisation comporte les conditions de remise en état après la cessation d'activité. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; (...)* ».

10. La société pétitionnaire a fait figurer sur les différents plans annexés à la demande, et plus particulièrement sur les plans de masse propres à chaque éolienne, le nom du ou des propriétaires concernés ainsi que l'ensemble des informations relatives à la parcelle. Ainsi, le moyen tiré de l'impossibilité d'identifier les propriétaires concernés manque en fait.

11. Il est soutenu que cette société n'a pas sollicité, préalablement à sa demande d'autorisation, l'avis du GFA des Oliviers, propriétaire de la parcelle E3 319 sur laquelle doit être implantée l'éolienne E 10 à Gennes-sur-Glaize, ni celui de Mme Christine Delhommeau, propriétaire de la parcelle D1-9 sur laquelle doit être implantée l'éolienne E 13, ni celui des nus-propriétaires de la parcelle A4 731 sur laquelle doit être implantée l'éolienne E 31. La société Futures Energies Mayenne Ouest se borne en réponse à ce moyen à faire valoir que les requérants n'apportent pas, s'agissant du GFA des Oliviers et de Mme Christine Delhommeau, « le moindre commencement de preuve, que ces deux propriétaires n'auraient pas été consultés au même titre que les autres, concernant les modalités de démantèlement et de remise en état ». Ce faisant, elle ne justifie pas, ainsi qu'il lui appartient de le faire, de ce que les avis en cause ont été sollicités en vain. Compte tenu de ce que les dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ont pour objet de recueillir, préalablement à la délivrance de l'autorisation, l'avis des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, ce défaut de consultation doit être regardé comme ayant privé les intéressés d'une garantie. S'agissant de la parcelle A4 731, la société ne justifie pas que les nus-propriétaires auraient été consultés dans les conditions prévues par ces dispositions. Toutefois, elle produit les lettres du 15 novembre 2018 par lesquelles elle a sollicité, en cours d'instance, leurs avis, lettres auxquelles ils n'ont pas répondu dans le délai prescrit. Par suite, et pour cette parcelle, la société doit être regardée comme ayant régularisé ce vice qui n'a pas eu pour effet, en l'espèce, par ailleurs, de nuire à l'information complète de la population et n'a pas été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision prise. Toutefois, aucun courrier n'a été adressé au GFA des Oliviers et à Mme Christine Delhommeau en vue de recueillir leur avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Cette irrégularité a pour effet d'entacher d'illégalité l'arrêté litigieux.

12. En revanche, les dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ne visent que le site de l'installation sur lequel sont implantées les éoliennes, en vue, ainsi qu'il a été dit, de recueillir l'avis des propriétaires sur l'état dans lequel il devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la société pétitionnaire aurait dû, également, solliciter les avis « des propriétaires de l'ensemble des parcelles supportant les chemins d'accès aux éoliennes, ni ceux des propriétaires des parcelles où il est prévu d'enterrer les câbles du réseau électrique interne reliant les éoliennes aux postes de livraison », ces parcelles étant distinctes de celles supportant la construction de l'installation. Par suite, doivent être écartés le moyen tiré de ce que la procédure suivie serait entachée d'irrégularité au regard des prescriptions de cet article, en ce que ces avis n'auraient pas été recueillis, de même que le moyen tiré de ce que, « l'arrêt du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dans sa rédaction initiale comme dans sa rédaction issue de l'arrêt du 6 novembre 2014, repris aujourd'hui à l'article 29 de l'arrêt du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » étant entaché d'illégalité en ce qu'il limite le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, « l'avis des propriétaires des parcelles où il est prévu d'enterrer les câbles du réseau électrique interne doivent être sollicités, indépendamment de leur distance d'éloignement par rapport aux éoliennes ». En tout état de cause, l'autorisation d'exploitation litigieuse relative à la mise en service de l'installation n'a pas été prise en application des dispositions de l'arrêt du 26 août 2011 relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent lors de la cessation de leur exploitation de sorte que les moyens soulevés, par voie d'exception, tirés de l'incompétence négative dont serait entaché l'arrêt du 26 août 2011 et de l'illégalité entachant l'article 1^{er} de cet arrêt en ce qu'il prévoit le démantèlement « des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison », sont inopérants.

S'agissant de l'avis de l'autorité environnementale :

13. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

14. Lorsqu'un projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de

l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

15. Il résulte de l'instruction, notamment de la lettre du 2 mars 2020 du préfet des Pays de la Loire, produite par la société pétitionnaire, que la même direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire a, à la fois, instruit la demande d'autorisation (Unité territoriale de la Mayenne), pour le compte du préfet de la Mayenne, et préparé l'avis du 25 avril 2013 de l'autorité environnementale (Division Evaluation Environnementale), signé par le préfet de région. Par suite, l'avis de l'autorité environnementale a été émis dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences de la directive du 13 décembre 2011.

16. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

17. Les circonstances que le préfet de la Mayenne ne s'est pas fondé sur le seul avis de l'autorité environnementale pour autoriser le projet litigieux et que cet avis est un avis simple ne sont pas de nature à établir que le vice relevé au point 15 du présent arrêt n'aurait pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'arrêté contesté. Par ailleurs, alors même que, selon la société pétitionnaire, l'avis de l'autorité environnementale procéderait « à une analyse approfondie de l'étude d'impact » et que cette étude serait « parfaitement suffisante », ce vice a été de nature à priver le public de la garantie tendant à ce qu'un avis objectif soit émis sur les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement par une autorité disposant d'une autonomie réelle. Par suite, M. et Mme Rossini et autres sont fondés à soutenir que l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale entache d'illégalité l'arrêté contesté.

S'agissant de l'étude d'impact :

18. Aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige « (...) II. - *L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si*

possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; / 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. (...) ». Aux termes de l'article R. 512-8 du même code, l'étude doit indiquer : « 5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ».

19. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative.

20. Il est loisible au juge administratif, afin d'étayer son appréciation, de prendre en compte les recommandations figurant dans les documents, tels que des guides méthodologiques élaborés par l'administration à destination des publics concernés. Toutefois, ces recommandations sont par elles-mêmes dépourvues de portée normative et ne s'imposent pas à lui. L'annexe 1 intitulée « Photomontages » comprend, page 9, une note méthodologique expliquant précisément la méthode retenue. Si les requérants soutiennent que la bibliographie utilisée dans le cadre de l'étude d'impact est insuffisante au regard des recommandations du « guide de l'étude d'impact sur l'environnement » rédigé par le ministère de l'écologie, ils n'établissent pas que la méthodologie suivie et les informations prises en compte n'auraient pas permis à l'autorité administrative d'analyser de manière pertinente les impacts du projet litigieux et d'assurer l'information du public dans des conditions satisfaisantes.

Quant à l'étude acoustique :

21. Il résulte de l'instruction que de nombreuses mesures et calculs ont été réalisés, selon les normes en vigueur, entre juillet et septembre, sur 18 points d'écoute, à proximité des habitations les plus proches, dans des conditions météorologiques variées, y compris en période de pluie. La seule circonstance qu'aucune mesure n'ait été effectuée en période hivernale alors qu'une telle mesure est préconisée dans le « Guide de l'étude d'impact des parcs éoliens » du ministère de l'écologie n'est pas, à elle seule, de nature à établir que l'étude serait entachée d'inexactitude, d'omission ou d'insuffisance.

Quant à l'étude paysagère :

22. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comporte des photomontages pris depuis des espaces ouverts, publics et orientés vers les éléments patrimoniaux environnant susceptibles d'être affectés par le projet. L'étude paysagère réalisée par M. Nitzel-Henri ou les photomontages complémentaires versés au dossier s'agissant, notamment, du château de Vaux, classé monument historique, des châteaux de Noirieux, de la Vezouzière et de la Barre, de l'église de Miré, du cimetière de Bouère, monuments inscrits à l'inventaire, ou de la ZPPAUP de Saint-Denis-d'Anjou et de la ZPPAUP de Château-Gontier ne suffisent pas à faire regarder l'étude paysagère réalisée par la société pétitionnaire, qui comporte de très nombreux photomontages représentant les différentes situations de perception ou de covisibilité susceptibles d'affecter les paysages et les monuments historiques, assortis de développements étayés, complétés, s'agissant de la protection du château de Vaux, par un bureau d'études spécialisé, comme entachée d'inexactitude ou

d'insuffisance ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou ayant été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative.

Quant à l'avifaune et des chiroptères :

23. Il résulte de l'instruction que les sorties de terrain pour la réalisation des inventaires naturalistes ont été effectuées sur un cycle biologique complet permettant l'étude des potentialités chiroptérologiques locales, celle-ci ayant été complétée par des études menées par l'association Mayenne Nature Environnement en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères. Contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, l'étude chiroptérologique mentionne qu'un recensement par points d'écoute a été réalisé et poursuivi du mois de mai au mois de septembre 2009 et qu'il a été procédé à des recherches de gîtes dans un rayon allant jusqu'à 30 kilomètres autour du site. Il n'est pas établi qu'un inventaire acoustique « en hauteur » aurait dû compléter l'inventaire acoustique au sol réalisé, la circonstance que les recommandations de la société française d'études pour la protection des mammifères, dépourvues de caractère normatif et datant de surcroît de 2016, n'auraient pas été intégralement respectées étant sans incidence sur la régularité de l'étude, compte tenu de son caractère suffisant sur ce point.

24. Si les requérants soutiennent que « l'état des enjeux avifaunistiques n'a pas été réalisé de manière suffisamment précise pour être représentatif de la réalité », ils ne l'établissent pas en se bornant à indiquer que les études ont été effectuées en 2009 et 2010, soit seulement un an avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Quant à la présentation des estimations des dépenses relatives aux mesures compensatoires :

25. L'étude précise, pages 296 à 299, les différentes mesures réductrices de l'impact et les mesures compensatoires envisagées qui comportent le chiffrage, lorsqu'il y a lieu, du coût estimatif de leur mise en œuvre. En ce qui concerne l'impact visuel sur les habitations, l'étude mentionne, notamment, que les haies existantes seront préservées et que de nouvelles haies ou des arbres de haut jet seront plantés, en limite de propriété, chez les habitants qui en feront la demande, pour un coût estimé à 60 000 euros. Elle consacre, page 250, des développements particuliers à la mise en valeur du château de Vaux et de son site proche. Les mesures de réduction et de compensation destinées à assurer la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore sont présentées, pages 197 et suivantes, de l'étude d'impact, notamment, la mise en œuvre de mesures agro-environnementales avec la création de corridors écologiques le long des cours d'eau et le maintien des prairies naturelles, un plan de restauration du bocage et la réalisation d'un suivi de l'avifaune et des chiroptères réalisé sur trois années après la mise en fonctionnement des parcs éoliens, pour un coût de 42 945 euros. S'agissant plus particulièrement de l'avifaune, il est prévu, en vue de limiter le risque de collision, l'enfouissement de 1 000 mètres de lignes électriques pour un coût de 95 000 euros. S'agissant de la perte d'habitats, la plantation de 500 mètres de haies est prévue, en compensation des 150 mètres de haies arrachées, pour un coût de 2 500 euros. Ainsi, en dépit des réserves exprimées sur certains points par la commission d'enquête ou l'autorité environnementale, le moyen tiré de ce que l'étude serait entachée d'insuffisance doit être écarté.

Quant aux autres projets connus :

26. Les modifications, notamment, celles qui sont relatives à l'obligation d'étudier les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, introduites par le décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, sont applicables aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution a été déposé auprès de l'autorité compétente à compter

du 1er juin 2012. Toutefois, il résulte de l'instruction que la demande d'autorisation d'exploiter a été présentée avant cette date par la société pétitionnaire. Par suite le moyen tiré de ce que l'étude d'impact aurait méconnu cette obligation ne peut qu'être écarté. En tout état de cause, s'agissant de la covisibilité entre les deux secteurs et les autres parcs éoliens, l'étude conclut à un phénomène très limité entre les deux secteurs du fait de leur éloignement de près de 9 kilomètres, les deux parcs se situant, en outre, dans des directions différentes. La covisibilité entre projets éoliens sera également très limitée en raison de l'éloignement, du relief ou de la situation de chacun d'eux.

S'agissant de la méconnaissance de l'article R. 123-11 du code de l'environnement :

27. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « I. - *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) / III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. ».*

28. L'enquête publique a été prescrite par un arrêté du 15 mai 2013 des préfets de la Mayenne et de Maine-et-Loire et s'est déroulée du 11 juin au 13 juillet 2013. Il résulte de l'instruction que la société a fait installer neuf panneaux à différents lieux d'implantation pour assurer l'information du public. La matérialité et la régularité de l'affichage sur site ont été constatées par un huissier de justice, à la demande de la société, les 24 mai, 6 juin, 20 juin et 15 juillet 2013. Il résulte, également, des énonciations du rapport du commissaire enquêteur que l'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué dans le respect des textes et que l'information du public a été satisfaisante, des vérifications par les membres de la commission d'enquête, y compris par le président de la commission, le 15 juin, ou par l'huissier mandaté à cet effet, ayant été faites régulièrement lors des déplacements sur le site et de la tenue des permanences. Aucun élément au dossier n'est de nature à remettre en cause ces énonciations. Le moyen tiré par les requérants de ce que l'avis d'enquête publique n'aurait pas fait l'objet d'une publicité régulière ne peut donc qu'être écarté.

S'agissant de la consultation des conseils municipaux intéressés :

29. L'article R. 512-20 du code de l'environnement, alors en vigueur, dispose que « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ». Il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que le préfet a sollicité l'avis des 28 communes prévues par ces dispositions. Les circonstances que certaines communes ne se soient pas prononcées dans les délais impartis et qu'ainsi leur avis n'ait pas pu être pris en compte, sont sans influence sur la régularité de la procédure. Par ailleurs, et en tout état de cause, si les requérants soutiennent que certains conseils municipaux se seraient réunis de façon irrégulière, ces allégations ne sont pas établies.

S'agissant de la méconnaissance de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile :

30. Aux termes de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, dont certaines des dispositions du premier alinéa ont été abrogées à compter du 1^{er} décembre 2010 pour être reprises à l'article L. 6352-1 du code des transports : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. / Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation. / L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée. / (...)* ».

31. Il résulte de l'instruction que le projet de parc éolien a fait l'objet, le 29 septembre 2009, d'un avis favorable du ministre de la défense et, le 17 juin 2010, d'un avis favorable du délégué régional de l'aviation civile. Par suite, et en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile doit être écarté.

S'agissant des capacités techniques et financières de la société pétitionnaire :

32. Les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies à l'article L. 512-1 de ce code. Il en résulte qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'ils posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code. En revanche, le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation est apprécié au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation.

Quant au respect des règles de procédure tenant à la composition du dossier de demande d'autorisation :

33. En vertu du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de délivrance de l'autorisation litigieuse, la demande d'autorisation mentionne « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* ». Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Si cette règle a été ultérieurement modifiée par le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui a créé l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement en vertu duquel le dossier comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour en justifier, l'exploitant devant, dans ce dernier cas, adresser au préfet les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation, cette évolution de la règle de droit ne dispense pas le pétitionnaire de l'obligation de régulariser une irrégularité dans

la composition du dossier au vu des règles applicables à la date de délivrance de l'autorisation dès lors que l'irrégularité en cause a eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

34. Il résulte des énonciations de la demande d'autorisation que la société pétitionnaire exploitera l'installation en faisant appel aux personnels et aux capacités d'expertise reconnus du groupe Erelia, dont elle fait partie, et dont il n'est pas contesté qu'il exploite 8 parcs éoliens, le premier depuis 2005, représentant une puissance de près de 240 MW et développe un volume de projets de 300 MW sur le territoire français. Par suite, le dossier de demande d'autorisation comporte des éléments suffisants permettant à l'autorité administrative et au public d'apprécier les capacités techniques de la société.

35. S'agissant de la présentation des capacités financières, le dossier de demande fait apparaître que l'investissement de la société Erelia Mayenne, dont le capital est de 40 000 euros, sera de l'ordre de 33 millions d'euros et que cette société est une filiale de la holding Erelia Investissement qui en est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 95 %. Il y est précisé que « les capacités financières d'Erelia Mayenne sont directement dépendantes de celles d'Erelia Investissement. » et qu'Erelia Investissement est elle-même détenue à 100% par la société GDF Suez dont le capital est de 86 millions d'euros. Toutefois, le dossier ne comporte pas d'engagement financier de ces sociétés quant au financement du projet dont les modalités ne sont d'ailleurs pas précisées. Si, par courrier du 1er décembre 2016, la société Engie Green France, qui s'est substituée à la société Erelia Investissement, indique qu'elle « dispose des fonds propres permettant, pendant tout le temps où Engie Green sera actionnaire de Futures Energies Mayenne Ouest et sous réserve de la réalisation du Projet par Futures Energies Mayenne Ouest et des règles de gouvernance du Groupe Engie, de mettre à disposition au profit de société Futures Energies Mayenne Ouest, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet sous la forme d'une contribution au financement du projet à hauteur de sa quote-part via un apport en fonds propres pour 20 % du coût total du projet au titre des fonds propres apportés par la société Futures Energies Mayenne Ouest ou un apport en fonds propres égal à 100% du coût total du projet si absence de financement par un emprunt bancaire », ce courrier n'a pas été joint au dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 13 juillet 2013. Par suite, le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé comme suffisamment précis et étayé quant aux capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer. Compte tenu des indications particulièrement succinctes figurant dans le dossier, cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

Quant à l'appréciation des conditions de fond relatives aux capacités financières :

36. Il résulte de ce qui a été dit au point 32 ci-dessus, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 pour apprécier les conditions de fond relatives aux capacités financières de l'exploitant.

37. Aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.* ». Selon l'article D. 181-15-2 du même code : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / 1. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants: / 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt*

de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation (...) ».

38. Il résulte de l'instruction que la société Erelia Mayenne, devenue la société Futures Energies Mayenne Ouest, est une filiale de la société Engie Green France, dont le capital s'élève à 30 000 000 euros et dispose de 39 326 511 euros de fonds propres. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la société Engie Green France indique, par un courrier du 1^{er} décembre 2016, qu'elle « dispose des fonds permettant de mettre à disposition » de la société Futures Energies Mayenne Ouest, « les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet sous la forme d'une contribution au financement du projet à hauteur de sa quote-part via un apport en fonds propres pour 20 % du coût total du projet au titre des fonds propres apportés par la société Futures Energies Mayenne Ouest ou un apport en fonds propres égal à 100% du coût total du projet en l'absence de financement par un emprunt bancaire ». La société Engie Green France a la possibilité de l'établir au plus tard à la mise en service de l'installation en application des dispositions citées au point 37 ci-dessus. Par suite, la société Futures Energies Mayenne Ouest doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme justifiant de capacités financières suffisantes. Dès lors, le moyen tiré de méconnaissance des règles de fond issues de l'article L. 181-27 du code de l'environnement doit être écarté.

S'agissant de l'atteinte portée aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

39. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « I. - *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». Aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. / La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1* ».

Quant aux risques pour la santé publique :

40. L'étude de danger comporte pour chacun des risques (chute de l'éolienne, projection de tout ou partie d'une pale, chute de glace, incendie de la nacelle), une analyse circonstanciée, laquelle précise la distance d'effet du danger qui lui est associé. Le contenu de cette analyse, selon laquelle les maisons de M. et Mme Morillon et de M. et Mme de Labbey, bien qu'implantées à proximité des éoliennes E30 et E31, sont situées en dehors des zones de risques, ne sont pas sérieusement contredites par les requérants. S'agissant de l'effet stroboscopique des éoliennes,

aucun élément ne permet d'établir qu'il présenterait, au cas particulier, au regard de son aspect ponctuel, de risque pour la santé. S'agissant des risques allégués liés à l'existence d'un secteur d'entraînement à très basse altitude, ils ne sont pas davantage établis, le projet ayant fait l'objet les 29 septembre 2009 et 17 juin 2010 d'avis favorables de la part, respectivement, du ministre de la défense et du délégué Pays de la Loire de la direction générale de l'aviation civile.

41. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que les seuils d'émergence réglementaires en termes de bruit ne seront pas respectés, l'Agence régionale pour la santé (ARS), ayant d'ailleurs rendu un avis favorable le 9 janvier 2012, confirmé le 27 décembre, suivant selon lequel « le projet présenté répond aux exigences réglementaires à ce jour ». En outre, l'arrêté contesté prévoit qu'au cours des « 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle des émergences dans les zones à émergence réglementées les plus exposées aux deux secteurs du parc éolien (...) afin de valider les conclusions de l'expertise acoustiques et de vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergence » et impose des actions correctives « lorsque des résultats font présager des risques (...) d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

42. Il résulte des développements qui précèdent que le préfet n'a pas méconnu les dispositions des articles L. 511-1 du code de l'environnement, ni celles de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur ces différents points.

Quant aux inconvénients pour la commodité du voisinage :

43. L'arrêté litigieux prévoit des mesures destinées à limiter l'impact visuel du projet pour les riverains. Il prescrit notamment, dans son article 6-1, pour les habitations les plus proches, une analyse de l'incidence du parc et des propositions de travaux d'aménagement paysager à réaliser en concertation avec les intéressés, les frais liés aux études et aux travaux étant pris en charge par le pétitionnaire. L'article 6-6 de l'arrêté prescrit, dans le même but, la mise en place d'un plan de restauration du bocage.

Quant à l'atteinte portée aux paysages, aux sites et aux monuments historiques :

44. Les requérants soutiennent que le projet porte atteinte aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Château-Gontier et de Saint-Denis d'Anjou ainsi qu'au château de Vaux, classé monument historique.

45. Il résulte de l'instruction que le parc éolien se trouve ponctuellement en situation de covisibilité depuis le centre de Château-Gontier. Toutefois, celle-ci sera fortement atténuée par l'environnement et le bâti existant de sorte que l'impact sera peu marquant. Il résulte, également, de l'instruction que, s'agissant de la ZPPAUP de Saint-Denis d'Anjou, il n'existe pas de visibilité directe depuis le centre ancien. Si l'étude d'impact précise que « depuis certains points à l'extérieur du village, on pourra percevoir les éoliennes et le clocher » et qu'une perception des éoliennes peu marquante pourra exister au niveau de l'étang de la Marinière, les photomontages produits dans l'étude paysagère démontrent, toutefois, que les points de vue tant à l'est qu'à l'ouest du village ne seront que faiblement impactés.

46. Il résulte également de l'instruction que les éoliennes du parc, dans la partie est de celui-ci, seront partiellement visibles depuis certaines fenêtres situées à l'étage du château de Vaux

distant, dans ce secteur, de 4,5 kilomètres et en covisibilité avec l'édifice, principalement en arrière-plan de ce dernier, depuis un tronçon de la RD 29. Toutefois, l'éloignement entre le château et le parc limitera l'impact de cette covisibilité. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral est assorti d'une prescription aux termes de laquelle l'exploitant compensera « la covisibilité du parc éolien du secteur Est situé 4,5 km du château de Vaux en participant à un projet de valorisation de l'identité paysagère du château de Vaux conduite par son propriétaire assisté par l'architecte des bâtiments de France. », mesure qui bénéficie d'une allocation financière de 50 000 euros, dont il n'est pas établi qu'elle serait insuffisante. Enfin, le pétitionnaire a, également, prévu des mesures compensatoires et d'accompagnement à hauteur de 9 500 euros en vue de réaménager les berges du bief du ruisseau qui alimente les douves du château, de supprimer un alignement de peupliers pour faire ressortir la construction et de planter une haie bocagère destinée à masquer partiellement les dépendances du château. Ainsi, et alors que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne a émis, le 30 janvier 2014, un avis favorable au projet, le moyen tiré de l'atteinte portée aux paysages, aux sites et aux monuments historiques doit être écarté.

S'agissant des mesures de démantèlement et de remise en état du site :

47. Les mesures de démantèlement et de remise en état du site mises à la charge de l'exploitant n'ont pas été déterminées par l'arrêté d'autorisation contesté lui-même mais directement par application des dispositions de l'article L. 553-3 devenu L. 515-46 du code de l'environnement, de celles de l'article R. 553-6 devenu R. 515-106 de ce code et de celles de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, reprises et modifiées par celles de l'article 20 de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par suite, les moyens tirés de ce que ces arrêtés sont entachés d'incompétence et entachés d'illégalité « en ce qu'ils limitent les opérations de démantèlement des éoliennes industrielles à la suppression des câbles dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison », et de ce qu'en n'imposant pas au futur exploitant « le démantèlement de la totalité du réseau inter-éolien » ni « l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle » et en ne conditionnant pas un éventuel démantèlement partiel des fondations à la production d'une étude, le préfet a méconnu l'article R. 553-6 devenu R. 515-106 du code de l'environnement et l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, ne peuvent qu'être écartés.

S'agissant du montant des garanties de démantèlement et de remise en état du site :

48. Aux termes de l'article R. 515-101 du code de l'environnement : « I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ». Les articles 30 à 32 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 2020, précisent ces dispositions. En vertu du II de l'annexe I à cet arrêté, auquel renvoie l'article 30, le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur est égal au nombre d'éoliennes multiplié par le coût

unitaire d'un aérogénérateur qui varie selon la puissance de l'éolienne. Celui-ci s'établit à 50 000 euros lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW. Lorsque la puissance unitaire de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, ce coût unitaire est calculé selon la formule définie par le b) du I de cette annexe selon laquelle : « $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$ où : Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ; $-P$ est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). ».

49. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

50. Il résulte de l'instruction que le montant initial des garanties financières fixé à 581 758 euros par l'article 5 de l'arrêté d'autorisation du 22 avril 2014 contesté a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral, sur la base d'un coût forfaitaire de 50 000 euros, par éolienne, quelle que soit sa puissance. Ces dispositions ont, toutefois, été abrogées par l'arrêté du 22 juin 2020 précité et remplacées, s'agissant des éoliennes d'une puissance supérieure à 2 MW, comme en l'espèce, par un coût variable selon leur puissance, calculé ainsi qu'il a été dit au point 48. Par suite, le montant initial des garanties financières de 581 758 euros fixé à l'article 5 de l'arrêté litigieux est insuffisant au regard des dispositions désormais applicables.

51. En revanche, les requérants, en se bornant à faire référence au coût estimé pour un autre projet de parc éolien ou à un rapport rendu en mai 2019 par le Conseil général de l'environnement et le Conseil général de l'économie, n'établissent ni que les dispositions introduites par l'arrêté du 22 juin 2020 ou celles de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 seraient entachées d'illégalité, ni que le montant des garanties financières exigé par les nouvelles dispositions ne serait pas suffisant pour assurer le démantèlement des installations et la remise en état de leur site d'implantation.

Sur l'application des dispositions du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

52. Aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. ».

53. Le I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement prévoit que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. Le

2° du I de l'article L. 181-18 permet au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant-dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Cette faculté relève d'un pouvoir propre du juge qui n'est pas subordonné à la présentation de conclusion en ce sens. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation. Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer lorsque le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

54. Lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public. Il revient au juge, lorsqu'il sursoit à statuer en vue de la régularisation, de rappeler ces règles et de fournir toute précision utile sur les modalités selon lesquelles le public devra être informé et, le cas échéant, mis à même de présenter des observations et des propositions, une fois le nouvel avis émis et en fonction de son contenu.

55. Ainsi qu'il a été dit aux points 11, 17, 35 et 50 ci-dessus, l'autorisation délivrée par l'arrêté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne contesté est entachée d'illégalité, en ce que les avis du GFA des Oliviers et de Mme Christine Delhommeau n'ont pas été recueillis, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, en ce qu'elle n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, en ce que le public n'a pas été suffisamment informé quant aux capacités financières de la société pétitionnaire et en ce que le montant initial des garanties financières fixé à 581 758 euros est insuffisant au regard des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 2020. De tels vices peuvent être régularisés par une décision modificative.

En ce qui concerne le vice relatif au montant initial des garanties financières :

56. Le vice résultant de l'insuffisance du montant initial des garanties financières fixé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 doit être régularisé par une décision modificative tenant compte des modalités de calcul définies par les dispositions de l'article 30 et celles du II de l'annexe I auquel il renvoie de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 2020.

En ce qui concerne le vice affectant l'avis de l'autorité environnementale :

57. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la

régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

58. L'irrégularité de l'avis émis le 25 avril 2013 par l'autorité environnementale peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région des Pays de la Loire.

59. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la mission régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région des Pays de la Loire n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la mission régionale sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tels que le site de la préfecture de la région ou celui de la préfecture de la Mayenne, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

60. Dans l'hypothèse où ce nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, tout comme l'avis irrégulier émis le 25 avril 2013, le dossier de création du parc éolien envisagé par la société pétitionnaire est assorti d'une étude d'impact de bonne qualité permettant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers du projet, le préfet de la Mayenne pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité de l'avis du 25 avril 2013. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées ci-dessus.

61. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 25 avril 2013, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette enquête complémentaire organisée comme indiqué précédemment, le préfet de la Mayenne pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

En ce qui concerne le vice affectant l'information du public quant aux capacités financières de la société d'exploitation éoliennes Jans :

62. Les éléments relatifs aux capacités financières de la société Futures Energies Mayenne Ouest, qui n'ont pas été portés à la connaissance du public, seront portés à sa connaissance selon

les modalités prévues au point 59 ou, si une enquête publique complémentaire est organisée, dans le cadre de celle-ci, selon les modalités prévues au point 61 du présent arrêt.

En ce qui concerne le vice affectant la consultation des propriétaires prévue par l'article R. 512-6 du code de l'environnement :

63. La société justifiera auprès de la cour de ce qu'elle a recueilli l'avis du GFA des Oliviers et celui de Mme Christine Delhommeau. Si ces derniers font connaître leur avis dans les délais prévus par l'article R. 512-6 du code de l'environnement, ces avis, qui n'ont pas été portés à la connaissance du public, seront portés à sa connaissance selon les modalités prévues au point 59 ou, si une enquête publique complémentaire est organisée, dans le cadre de celle-ci, selon les modalités prévues au point 61 du présent arrêt.

64. Dans l'hypothèse où le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique, selon les modalités indiquées au point 59, du nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale, des éléments relatifs aux capacités financières de la société Futures Energies Mayenne Ouest et des avis du GFA des Oliviers et de Mme Christine Delhommeau, avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête pendant un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait transmis à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

65. Dans l'hypothèse où le préfet devrait organiser une enquête publique complémentaire, selon les modalités prévues au point 61, il sera sursis à statuer sur la présente requête pendant un délai de dix mois, à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait transmis à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

DÉCIDE :

Article 1er : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par M. et Mme Rossini et autres jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté conformément aux modalités définies aux points 57 à 65 du présent arrêt, d'une part, et modifiant le montant initial des garanties financières, conformément au point 56 ci-dessus, d'autre part, jusqu'à l'expiration, soit d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la simple procédure de consultation publique définie au point 59, soit d'un délai de dix mois lorsque l'organisation d'une enquête publique complémentaire sera nécessaire comme indiqué au point 61.

Article 2 : Le préfet de la Mayenne fournira à la cour, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme Franck Rossini, à M. et Mme Philippe Guillet, à M. et Mme Marc de Labbey, à M. Olivier de Chivré, à Mme Renée de Chivré, à Mme Karine Vanheerswyngheles, à M. et Mme Eric Nitzel-Henri, représentants uniques pour les parties

représentées par Me Monamy, à la ministre de la transition écologique, à la société Futures Energies Mayenne Ouest et au préfet de la Mayenne.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Célérier, président de chambre,
- Mme Buffet, président-assesseur,
- M. Frank, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 27 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président,

C. Buffet

T. Célérier

La greffière,

C. Popsé

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

4) Arrêt de Cour administrative d'appel de Nantes du 25 novembre 2022, n° 20NT01216

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 20NT01216

M. et Mme ROSSINI et autres

M. François-Xavier Bréchet
Rapporteur

Mme Karima Bougrine
Rapporteuse publique

Audience du 8 novembre 2022
Décision du 25 novembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes
(2^{ème} chambre)

C

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n° 20NT01216 du 27 avril 2021, la cour administrative d'appel de Nantes a, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, sursis à statuer, jusqu'à l'expiration d'un délai de six ou de dix mois à compter de la notification de l'arrêt, selon qu'il aura été fait usage de la procédure de consultation publique ou qu'il aura été organisé une enquête publique complémentaire, sur la demande de M. et Mme Rossini et autres tendant à l'annulation du jugement du 16 février 2017 du tribunal administratif de Nantes et à l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2014 par lequel le préfet de la Mayenne a autorisé la société Erelia Mayenne, devenue la société Futures Energies Mayenne Ouest, à exploiter onze aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Azé, de Gennes-sur-Glaize, de Saint-Denis d'Anjou et de Bouère, jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation de cet arrêté.

Par un courrier, enregistré le 26 octobre 2021, le préfet de la Mayenne demande à la cour de lui accorder un délai supplémentaire afin de lui permettre de régulariser son arrêté du 22 avril 2014.

Par un courrier, enregistré le 29 octobre 2021, la société Futures Energies Mayenne Ouest demande à la cour de lui accorder un délai supplémentaire afin de permettre la régularisation de l'arrêté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne.

Le 24 mars 2022, le préfet de la Mayenne a communiqué à la cour son arrêté du 24 mars 2022 régularisant et modifiant l'arrêté du 22 avril 2014.

Par des mémoires, enregistrés les 1^{er} avril, 24 mai et 30 juin 2022, M. et Mme Rossini et autres concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures et demandent, en outre, à la cour, dans le dernier état de leurs écritures, d'annuler l'arrêté du préfet de la Mayenne du 24 mars 2022.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté de régularisation du 24 mars 2022 a été pris à la suite d'une procédure irrégulière dès lors que, eu égard aux changements significatifs des circonstances de fait, la société pétitionnaire aurait dû mettre à jour son étude d'impact initiale ;

- il a été pris à la suite d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des articles L. 1122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, dès lors que l'étude d'impact initiale n'a pas été transmise pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale ;

- il est illégal faute pour la société pétitionnaire d'avoir recueilli l'avis du GFA des Oliviers quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du site à l'issue de l'exploitation ;

- l'arrêté de régularisation du 24 mars 2022 n'a pas procédé à la régularisation des vices constatés par la cour dans son arrêt avant dire droit du 27 avril 2021.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 juin et 13 juillet 2022, la société Futures Energies Mayenne Ouest conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et demande, en outre, à la cour de :

1°) prendre acte de ce que les vices constatés par la cour dans son arrêt avant dire droit du 27 avril 2021 ont été régularisés par l'arrêté du préfet de la Mayenne du 24 mars 2022 ;

2°) à défaut, surseoir à statuer sur la requête de M. et Mme Rossini et autres en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement afin de permettre une nouvelle régularisation de l'autorisation contestée.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par M. et Mme Rossini et autres ne sont pas fondés ;

- les vices que la cour est susceptible de relever pourraient être régularisés.

Par un courrier du 20 octobre 2022, les parties ont été informées de ce que la cour était susceptible, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, de surseoir à statuer pour permettre la régularisation des vices entachant l'arrêté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne tirés de ce que les dispositions du 7° de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige, ont été méconnues s'agissant de la consultation du propriétaire (GFA des Oliviers) de la parcelle E3-319 et de ce que l'autorisation contestée n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale.

Des observations en réponse à ce courrier ont été présentées, le 28 octobre 2022, par la société Futures Energies Mayenne Ouest.

Des observations en réponse à ce courrier ont été présentées, le 4 novembre 2022, par le ministre de la transition écologique et la cohésion des territoires.

Une note en délibéré présentée pour M. et Mme Rossini et autres a été enregistrée le 10 novembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bréchet,
- les conclusions de Mme Bougrine, rapporteure publique,
- les observations de Me Monamy, représentant M. et Mme Rossini et autres, et les observations de Me Boudrot, substituant Me Gelas, représentant la société Futures Energies Mayenne Ouest.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 22 avril 2014, le préfet de la Mayenne a autorisé la société Erelia Mayenne, devenue la société Futures Energies Mayenne Ouest, à exploiter onze aérogénérateurs, répartis en deux secteurs est et ouest, sur le territoire des communes d'Azé, de Gennes-Glaize, de Saint-Denis d'Anjou et de Bouère. Par un jugement du 16 février 2017, le tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande de M. et Mme Rossini et autres tendant à l'annulation de cet arrêté. Par un arrêt du 4 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par M. et Mme Rossini et autres contre ce jugement. Par une décision du 25 mars 2020, le Conseil d'État statuant au contentieux a annulé cet arrêt et a renvoyé l'affaire devant la cour.

2. Par un arrêt avant dire droit du 27 avril 2021, la cour a jugé que l'autorisation délivrée par l'arrêté contesté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne était entachée d'illégalité, en ce que, premièrement, les avis du GFA des Oliviers et de Mme Christine Delhommeau n'avaient pas été recueillis, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, deuxièmement, elle n'avait pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, troisièmement, le public n'avait pas été suffisamment informé quant aux capacités financières de la société pétitionnaire, et, quatrièmement, le montant initial des garanties financières, fixé à 581 758 euros, était insuffisant au regard des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 2020. En conséquence, la cour a, en application de l'article L. 181-18 du

code de l'environnement, sursis à statuer, jusqu'à l'expiration d'un délai de six ou de dix mois à compter de la notification de l'arrêt, selon qu'il serait fait usage de la procédure de consultation publique ou que serait organisée une enquête publique complémentaire, sur la demande de M. et Mme Rossini et autres jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation de cet arrêté. Le 24 mars 2022, le préfet de la Mayenne a communiqué à la cour son arrêté du 24 mars 2022 régularisant et modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014. M. et Mme Nitzel-Henri et autres demandent à la cour d'annuler cet arrêté du préfet de la Mayenne du 24 mars 2022 et soutiennent que celui-ci n'a pas régularisé l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014.

3. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I. – *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / (...) »*

4. À compter de la décision par laquelle le juge recourt à l'article L. 181-18 du code de l'environnement, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. À ce titre, les parties peuvent, à l'appui de la contestation de l'acte de régularisation, invoquer des vices qui lui sont propres et soutenir qu'il n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant dire droit. Les parties ne peuvent en revanche soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse de moyens déjà écartés par la décision avant dire droit ou de moyens nouveaux, à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

Sur la régularisation de l'arrêté du 22 avril 2014 par l'arrêté du 22 mars 2022 :

En ce qui concerne le vice relatif au montant initial des garanties financières :

5. L'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2022 du préfet de la Mayenne a modifié les dispositions de l'article 5 de son arrêté du 22 avril 2014 afin de porter à 632 500 euros le montant des garanties financières de la société Futures Energies Mayenne Ouest pour l'exploitation du parc projeté. Il ne résulte pas de l'instruction que ce montant n'aurait pas été fixé dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021. Par suite, le vice relevé au point 50 de l'arrêt avant dire droit du 27 avril 2021, qui entachait l'arrêté contesté du 22 avril 2014, a été régularisé par l'arrêté du 24 mars 2022 du préfet de la Mayenne.

En ce qui concerne le vice affectant l'information du public quant aux capacités financières de la société Futures Energies Mayenne Ouest :

6. Il résulte de l'instruction que des informations complémentaires sur les capacités financières de la société Futures Energies Mayenne Ouest ont été transmises au préfet de la Mayenne et que ce dernier les a soumises à l'information du public du 18 janvier au

20 février 2022. Par suite, le vice relevé au point 35 de l'arrêt avant dire droit du 27 avril 2021, qui entachait l'arrêt contesté du 22 avril 2014, a été régularisé par l'arrêt du 24 mars 2022 du préfet de la Mayenne.

En ce qui concerne le vice affectant l'avis de l'autorité environnementale :

7. Au point 58 de l'arrêt avant dire droit du 27 avril 2021, la cour a jugé que *« l'irrégularité de l'avis émis le 25 avril 2013 par l'autorité environnementale peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région des Pays de la Loire. »*

8. Au point 60 du même arrêt, la cour a jugé que *« Dans l'hypothèse où ce nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, tout comme l'avis irrégulier émis le 25 avril 2013, le dossier de création du parc éolien envisagé par la société pétitionnaire est assorti d'une étude d'impact de bonne qualité permettant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers du projet, le préfet de la Mayenne pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité de l'avis du 25 avril 2013. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées ci-dessus. »*

9. Aux termes du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : *« Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. / (...) »*. Aux termes de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *« I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. (...) / Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, la demande d'avis est adressée au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui prépare et met en forme, dans les conditions prévues à l'article R. 122-24, toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. / II. – L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. / (...) »*.

10. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

11. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la société Futures Energies Mayenne Ouest a fait réaliser par un bureau d'études spécialisées, en octobre 2021, une « mise à jour de

l'étude d'impacts et mesures », qui a été communiquée le 27 octobre 2021 au préfet de la Mayenne dans le cadre d'une procédure de « porter à connaissance ». Ce « porter à connaissance », qui procède à un réexamen de l'état initial du site et des impacts du projet, conclut qu'il n'existe pas de changements significatifs des circonstances de faits qui remettraient en cause l'étude d'impact environnementale initiale, réalisée en 2011 et mise à jour en novembre 2012. Si les requérants soutiennent que la mise à jour de l'étude d'impact, s'agissant de l'avifaune et des chiroptères, nécessitait de réaliser de nouvelles prospections de terrain afin d'actualiser les prospections initiales réalisées dix ans auparavant, ils n'apportent aucun élément de nature à établir ou même laisser penser que la fréquentation du site par ces espèces animales aurait évolué depuis lors. Par ailleurs, s'agissant du patrimoine, en se bornant à soutenir que le château d'Erbrée à Fromentières est mentionné sur une « carte des sites et monuments inscrits et classés en 2011 et octobre 2021 » alors qu'il ne l'était pas dans l'étude d'impact initiale bien qu'il était déjà inscrit au titre des monuments historiques depuis le 8 juillet 2010, de même que le château de Vernée à Chenillé-Champteussé et l'église Saint-Jacques à Morannes-sur-Sartue-Daumeray, respectivement inscrits au titre des monuments historiques depuis le 13 octobre 2011 et à l'inventaire supplémentaire depuis juin 2021, les requérants n'apportent pas suffisamment d'éléments de nature à démontrer qu'une actualisation de l'étude d'impact aurait été nécessaire pour prendre en compte l'impact du projet sur ces monuments, situés, respectivement, à environ 4 kilomètres au nord-ouest, 20 kilomètres au sud-ouest et 8 kilomètres au sud-est des éoliennes les plus proches, alors que l'étude d'impact initiale indiquait notamment, s'agissant des monuments situés dans le périmètre de 10 kilomètres autour du secteur ouest du projet que « le relief associé aux masques arborés très fréquents [limitait] fortement la visibilité vers le site éolien ». Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que des changements significatifs des circonstances de fait sont intervenus depuis l'étude d'impact initiale de 2011 et que l'absence d'actualisation suffisante des volets avifaunistique et chiroptérologique ainsi que patrimonial de cette étude a été de nature à fausser l'appréciation de l'autorité environnementale.

12. En second lieu, et en revanche, il résulte de l'instruction que, par un courrier du 5 novembre 2021, reçu le 9 novembre suivant, le préfet de la Mayenne a saisi la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire afin qu'elle émette un avis sur la « mise à jour de l'étude d'impact » du projet de parc éolien de la société Futures Energies Mayenne Ouest. Il ressort des termes de ce courrier de saisine et de la liste des pièces-jointes annexées à ce courrier que le préfet de la Mayenne n'a pas adressé à la mission régionale d'autorité environnementale l'étude d'impact initiale du projet, réalisée 2011 et mise à jour une première fois en novembre 2012, mais seulement l'avis de l'autorité environnementale irrégulièrement émis le 25 avril 2013 et le « porter à connaissance pour la régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale » accompagné de ses deux annexes, à savoir l'annexe 1 sur la « mise à jour du volet milieux naturels de l'étude d'impact et des mesures associées » et l'annexe 2 sur la « prise en compte du contexte éolien, photomontage et analyse ». Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la société Futures Energies Mayenne Ouest, il ne résulte pas de l'instruction que les documents d'actualisation transmis à la mission régionale d'autorité environnementale, qui se bornaient sur de nombreux points à renvoyer à l'étude d'impact initiale, reprenaient « les informations essentielles contenues dans l'étude d'impact initiale ». Dès lors, la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire a été saisie dans des conditions irrégulières. Il résulte de l'instruction que, alors même que cette mission régionale d'autorité environnementale n'a émis aucune observation dans le délai qui lui avait été imparti pour le faire, ce vice de procédure a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et a été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet de la Mayenne.

13. Dès lors, le vice relevé au point 17 de l'arrêt avant dire droit du 27 avril 2021, qui entachait l'arrêt contesté du 22 avril 2014, n'a pas été régularisé par l'arrêt du 24 mars 2022 du préfet de la Mayenne.

En ce qui concerne le vice affectant la consultation des propriétaires prévue par l'article R. 512-6 du code de l'environnement :

14. En vertu de l'article R. 512-30 du code de l'environnement, alors en vigueur, dont les dispositions sont reprises à l'article R. 181-43 de ce code, l'arrêt d'autorisation comporte les conditions de remise en état du site de l'installation après la cessation d'activité. Aux termes de l'article R. 512-6 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. – A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : / (...) / 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; / (...) »*

15. Il résulte de l'instruction que la société Futures Energies Mayenne Ouest a sollicité, par un courrier reçu le 2 août 2021, l'avis de Mme Christine Delhommeau, propriétaire de la parcelle D1-9 sur laquelle doit être implantée l'éolienne E 13, et dont l'avis est réputé émis dès lors qu'elle ne s'est pas prononcée dans le délai de quarante-cinq jours imparti par les dispositions citées au point précédent. En revanche, si la société pétitionnaire soutient avoir sollicité l'avis du GFA des Oliviers, propriétaire de la parcelle E3 319 sur laquelle doit être implantée l'éolienne E 10 à Gennes-sur-Glaize, par un courrier envoyé le 30 juillet 2021, elle ne justifie ni de la distribution de ce courrier, ni même de sa présentation au GFA des Oliviers, alors au demeurant que les requérants apportent des éléments de nature à établir que ce courrier a été envoyé à une adresse à Jarzé qui ne correspondait pas à l'adresse du siège social, situé à Montélimar, du groupement foncier agricole en cause.

16. Dès lors, le vice relevé au point 11 de l'arrêt avant dire droit du 27 avril 2021, qui entachait l'arrêt contesté du 22 avril 2014, n'a pas été régularisé par l'arrêt du 24 mars 2022 du préfet de la Mayenne, sans que le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la société Futures Energies Mayenne Ouest puissent utilement, eu égard aux règles rappelées au point 4, faire valoir que ce vice n'est pas susceptible d'avoir entaché l'arrêt contesté d'une irrégularité, faute d'avoir privé les intéressés d'une garantie, ce moyen de défense ayant déjà été écarté par l'arrêt avant dire droit et ne constituant pas un moyen fondé sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

Sur l'application des dispositions du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

17. Aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette*

régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. »

18. Lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public. Il revient au juge, lorsqu'il sursoit à statuer en vue de la régularisation, de rappeler ces règles et de fournir toute précision utile sur les modalités selon lesquelles le public devra être informé et, le cas échéant, mis à même de présenter des observations et des propositions, une fois le nouvel avis émis et en fonction de son contenu.

19. Ainsi qu'il a été dit aux points 13 et 16 ci-dessus, l'autorisation délivrée par l'arrêté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne contesté demeure entachée d'illégalité, en ce que l'avis du GFA des Oliviers n'a pas été recueilli, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, et en ce qu'elle n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale. De tels vices peuvent être régularisés par une décision modificative.

20. En premier lieu, le vice affectant l'avis de l'autorité environnementale peut-être régularisé selon les modalités mentionnées aux points 58 à 61 de l'arrêt avant dire droit du 27 avril 2021, qui impliquent également que la mission régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région des Pays de la Loire soit saisie, conformément aux dispositions du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et du I de l'article R. 122-7 du même code, dans leur rédaction applicable au litige, d'un dossier comprenant notamment l'intégralité de l'étude d'impact, à savoir en l'espèce l'étude d'impact initiale et sa ou ses mises à jour.

21. En second lieu, le vice affectant la consultation du GFA des Oliviers peut être régularisé selon les modalités mentionnées aux points 63 à 65 de l'arrêt avant dire droit du 27 avril 2021.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par M. et Mme Rossini et autres jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté conformément aux modalités définies aux points 19 à 21 du présent arrêt jusqu'à l'expiration, soit d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la simple procédure de consultation publique, soit d'un délai de dix mois lorsque l'organisation d'une enquête publique complémentaire sera nécessaire.

Article 2 : Le préfet de la Mayenne fournira à la cour, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme Franck Rossini, à M. et Mme Philippe Guillet, à M. et Mme Marc de Labbey, à M. Olivier de Chivré, à Mme Renée de Chivré, à Mme Karine Vanheerswynghels, à M. et Mme Eric Nitzel-Henri, représentants uniques pour les parties représentées par Me Monamy, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la société Futures Energies Mayenne Ouest et au préfet de la Mayenne.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Buffet, présidente de chambre,
- Mme Montes-Derouet, présidente-assesseure,
- M. Bréchet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 25 novembre 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

C. Buffet

F.-X. Bréchet

La greffière,

K. Bouron

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.